

Chang gerant

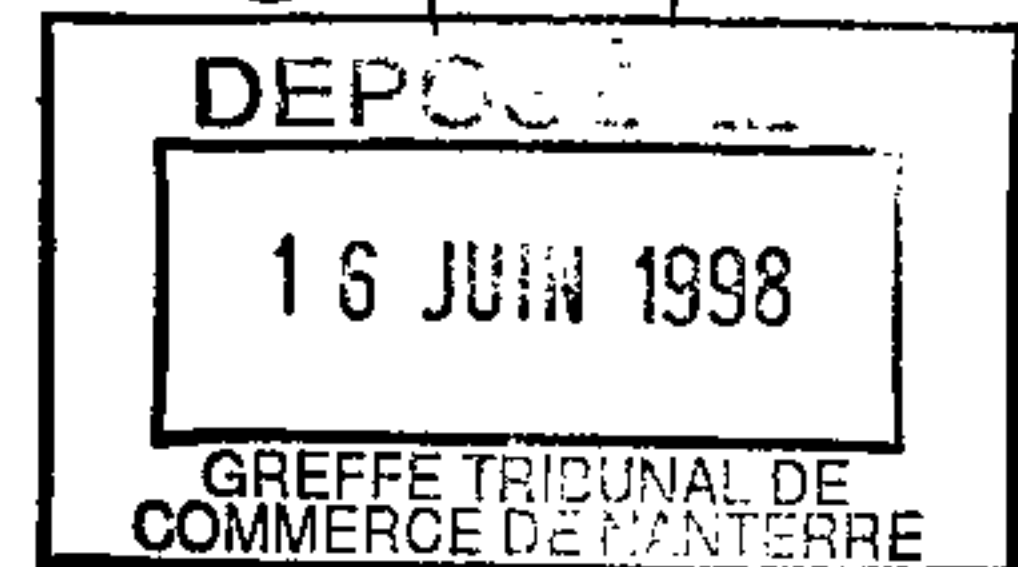
A B TELECOM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège social : 7, rue Paul Bert
92140 CLAMART

R.C.S. NANTERRE B 414 489 112

97B5614

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit
Le deux avril
à dix heures



Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A B TELECOM au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . Monsieur Claude FORESTIER, titulaire de..... 82 parts
- . Monsieur Gérard SARVARIE, titulaire de 251 parts
- . Société F.G.I., titulaire de167 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de 500 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur François PERRISSIN-FABERT qui assiste à la réunion tant en sa qualité de Gérant de la Société qu'en sa qualité de représentant de la SARL F.G.I., associée, est désigné pour présider l'assemblée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision de blocage des montants de 300.000 francs déposés en compte courant sur une durée de une année renouvelable.
- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement de Monsieur PERRISSIN-FABERT François, démissionnaire.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

[Signature]

C.)

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article. L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, après avoir donné lecture du rapport de la Gérance, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance autorise Monsieur PERRISSIN-FABERT François, Gérant de la Société à bloquer les apports en compte courant tel que décidé par l'assemblée générale ordinaire du 1/12/1997 pour un montant de 300.000 francs sur une durée de une année.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant, en remplacement de Monsieur PERRISSIN-FABERT François, démissionnaire :

Monsieur Gérard SARVARIE
demeurant 35, Corniche Fleurie
06200 NICE

qui accepte pour une durée illimitée.

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Gérance a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

A cette fin, elle confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de signer tous actes et généralement faire le nécessaire.



A B TELECOM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège social : 7, rue Paul Bert
92140 CLAMART

R.C.S. NANTERRE B 414 489 112

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

.Monsieur Claude FORESTIER
né le 07-06-1944 à BESANCON (Doubs)
de nationalité française
demeurant 70, Corniche du Filagnon
06670 COLOMARS

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Gérard SARVARIE
né le 18-10-1947 à FENIERS (23100)
de nationalité française
demeurant 35, Corniche Fleurie
06200 NICE

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée A B TELECOM a pour objet :
- Le commerce en gros et en détail, l'import, l'export de matériel
professionnel électronique, électro-technique et radio-électrique et
notamment tout matériel de télécommunication, ainsi que la téléphonie
cellulaire, DECT.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date;

à Clamart, du 10 novembre 1997
enregistré à Issy-Les-Moulineaux

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NICE: OUEST LE 12 MAI 1998
F° 9 BORD. 21012
RECU [- DI DE TIMBRE 1055 cent quatre-vingt francs -
[- DTS D'ENREG 100 cent francs -
SIGNATURE : d

AUTH-CATA

G.J

FACE ANNULÉE

Art 905 - C.C.I.

Arrête du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE

Art 905 - C.C.I.

Arrête du 20 Mars 1958

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 166 parts sociales numérotées 001 à 166, de 100.00 francs chacune,

qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la création de la Société

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 07-06-1944, à BESANCON (Doubs)

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de Monsieur Claude FORESTIER

- qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil, afin que les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même Code.

. Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 84 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées 83 à 166, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

 G.)

FACE ANNULÉE
Art 905 - C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Art 905 - C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 8.400 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

MODIFICATION DES STATUTS

Compte tenu de la réalisation de la cession de parts, Monsieur Claude FORÉSTIER, Monsieur Gérard SARVARIE et Monsieur François PERRISSIN-FABERT constatent la modification définitive de l'article 7 des statuts, qui est donc ainsi rédigé :

Article 7 - CAPITAL

Le capital social, constitué par les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société et compte tenu des cessions de parts sociales intervenues ultérieurement se répartit entre les associés de la façon suivante :

. Monsieur Claude FORESTIER possède numérotées 001 à 82	82 parts
. Monsieur Gérard SARVARIE possède numérotées 83 à 333	251 parts
. Société F.G.I. possède numérotées 334 à 500	167 parts

Total des parts composant le capital social 500 parts

 6-1

FACE ANNULÉE
Art. 935 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Art. 935 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que les CINQ CENTS (500) PARTS sociales de CENT (100) FRANCS chacune ont été souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société A B TELECOM est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.
Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

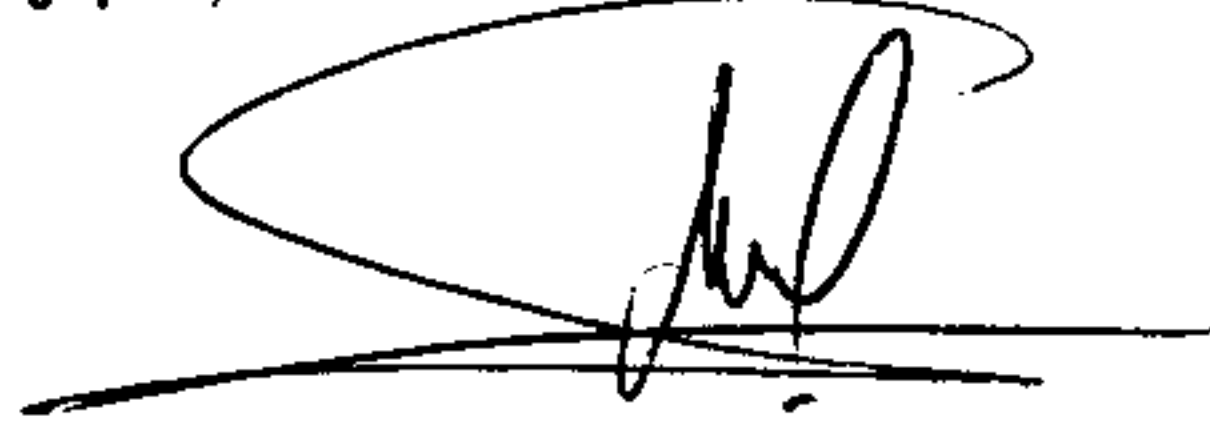
Fait le 20 avril 1998

A CLAMART

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

*Bon pour cession
de 86 parts sociales*

*Bon pour acquisition
de 86 parts sociales*



FACE ANNULÉE

Art 905 - C.C.I.

Arrête du 20 Mars 1953

FACE ANNULÉE

Art 905 - C.C.I.

Arrête du 20 Mars 1958

A B TELECOM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social : 7, rue Paul Bert
92140 CLAMART

R.C.S. NANTERRE B 414 489 112

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Monsieur Claude FORESTIER
né le 07-06-1944
à BESANCON (Doubs)
de nationalité Française
demeurant 70, Corniche du Filagnon
06670 COLOMARS
marié sous le régime de la Communauté légale avec Madame Denise PENA

.Monsieur Gérard SARVARIE
né le 18-10-1947
à FENIERS (23100)
de nationalité Française
demeurant 35, Corniche Fleurie
06200 NICE
marié sous le régime de la Communauté légale avec Madame Claude BOURGOIN

. La société F.G.I.
S.A.R.L. au capital de 50 000 francs
Ayant son siège social à 7, rue Paul Bert
92140 CLAMART (92140)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° RCS
NANTERRE B 401898259
Représentée par Monsieur François PERRISSIN-FABERT, spécialement habilité
aux fins des présentes.

Suite aux souscriptions de capital intervenues lors de la création, et
compte tenu des diverses cessions de parts intervenues, les statuts de la
Société à Responsabilité Limitée établis par le présent acte se trouvent
établis ainsi qu'il suit :

X G.)

P

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à Responsabilité Limitée.

Ladite société a été créée suivant acte sous seing privé en date à Clamart du 10 Novembre 1997, enregistrée à la Recette Principale d'Issy-les-Moulineaux le 3 décembre 1997, bord. 263, case 4.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le commerce, en gros et en détail, l'import, l'export de matériel professionnel électronique, électro-technique et radio-électrique et notamment tout matériel de télécommunication et de radiotélésignalisation et de tous produits se rattachant même indirectement à l'objet de la Société.
- La fabrication, l'installation, la maintenance, la location desdits matériels,
- La transmission de données et de l'information,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A B TELECOM

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

G-)

P

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

7, rue Paul Bert
92140 CLAMART

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Monsieur Claude FORESTIER
apporte à la Société une somme de 16 600 francs,

. Monsieur Gérard SARVARIE
apporte à la Société une somme de 16 700 francs,

. Société F.G.I.
apporte à la Société une somme de 16 700 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs.

G.S.

P

Cette somme de 50 000.00 francs a été dès avant ce jour, déposée à la B.N.P. de BECON GARE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 30004003490001000366586. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social, constitué par les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société et compte des cessions de parts sociales intervenues ultérieurement se répartit entre les associés de la façon suivante :

. Monsieur Claude FORESTIER possède..... 82 parts
numérotées 001 à 82

. Monsieur Gérard SARVARIE possède.....251 parts
numérotées 83 à 333

. A Société F.G.I. possède.....167 parts
numérotées 334 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social
.....500 parts.

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que les CINQ CENTS (500) PARTS sociales de CENT (100) FRANCS chacune ont été souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

AGS

P

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

G.S.

R

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

G.S

P

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

 G.S

 P

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

AGJ

P

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

AG

f

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par actions, en Commandite Simple, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

G.S.

P

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur François PERRISSIN-FABERT, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur François PERRISSIN-FABERT est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

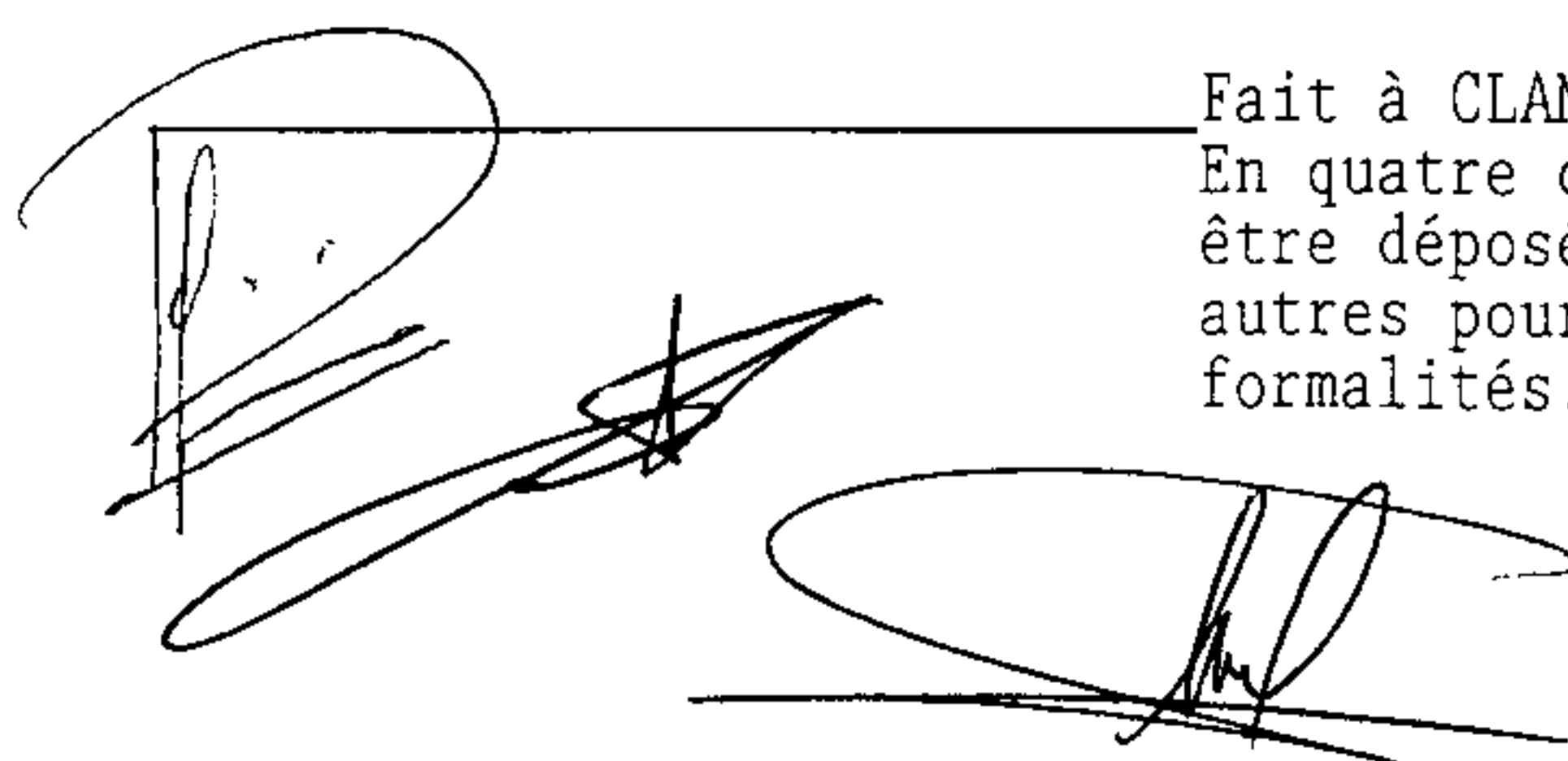
Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à CLAMART, Le 12 mai 1998

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

The block contains several handwritten signatures and a circular stamp. One signature is a large, stylized 'P' or 'F'. Another is a more complex, cursive signature. There is also a circular stamp, possibly a notary's seal, partially visible. The text of the block is the closing of the document, indicating the date and location of signing, and the number of originals.